

<p style="text-align: center;">STATUTS D'INTER BIO BRETAGNE (révisés lors de l'AGE du 8 avril 2008)</p>
--

- Article 1 : OBJET -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "INTER BIO BRETAGNE". Cette association repose, dans sa composition et dans la représentation de ses membres, sur la volonté de réunir l'ensemble des acteurs de la filière agrobiologique en Bretagne. Elle constitue un comité de l'Interprofession Bio, organisation interprofessionnelle nationale de la filière agrobiologique française reconnue par les pouvoirs publics comme interlocuteur interprofessionnel.

- Article 2 : BUTS -

Par la mise en œuvre d'actions communes entre ses adhérents, dans le secteur des produits de l'Agriculture Biologique et Biodynamique, cette association a pour but :

- De représenter les intérêts des membres d'INTER BIO BRETAGNE auprès des pouvoirs publics des collectivités territoriales, de l'administration régionale et de l'interprofession Bio, organisation interprofessionnelle nationale de la filière agrobiologique française reconnue par les pouvoirs publics comme interlocuteur interprofessionnel,
- De défendre des intérêts économiques, sociaux, culturels, écologiques, juridiques et moraux de ses adhérents.
- De connaître, d'adapter et de développer l'offre et la demande des produits de l'Agriculture Biologique et Biodynamique en Bretagne,
- De contribuer à l'élaboration et à l'évolution des cahiers des charges nationaux et communautaires avec l'Interprofession Bio,
- De mettre en œuvre la communication autour des produits biologiques et leur promotion sur les différents lieux de vente et auprès de publics variés,
- De coordonner les programmes d'appui au développement de la filière agrobiologique bretonne : recherches, études, formations, politiques d'aides publiques, ...
- De soutenir et promouvoir les organisations membres dans leurs négociations avec les pouvoirs publics, les comités économiques, chambres consulaires collectivités territoriales, ...

Pour remplir son objet, elle passera avec tous les organismes extérieurs les conventions nécessaires à l'exécution de ses décisions.

- Article 3 : SIEGE SOCIAL -

Le siège social de l'association est fixé à RENNES, 33 avenue Winston Churchill (BP 71612 – 35016 RENNES). Il est transféré par simple décision du Conseil d'Administration (C.A.), et ratifié par la plus proche Assemblée Générale.

- Article 4 : ADMISSION -

INTER BIO BRETAGNE est constituée des opérateurs dont les activités s'inscrivent dans la filière agrobiologique bretonne qui se sont engagés à respecter les règlements européens, la législation française, les cahiers des charges nationaux de l'Agriculture Biologique, ou le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'agriculture biodynamique, ainsi que l'éthique, les statuts et le règlement intérieur d'INTER BIO BRETAGNE.

- Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -

Les adhérents sont répartis en 6 collèges qui sont :

1^{er} collège : PRESTATAIRES DE SERVICES

Les associations, syndicats, groupements, et organismes prestataires de services de la filière agrobiologique en Bretagne : encadrement technique, recherche, formation, gestion de marques.

2^{ème} collège : FOURNISSEURS DE BIENS

Les associations, syndicats et groupements d'entreprises fournissant des produits aux opérateurs de la filière agrobiologique (producteurs et transformateurs) de Bretagne.

3^{ème} collège : PRODUCTION

Les syndicats, associations et groupements de producteurs Biologiques et Biodynamiques bretons affiliés ou non à une structure économique ou, avec ou sans vocation économique.

4^{ème} collège : PREPARATION

Les associations, groupements et syndicats d'entreprises et coopératives de transformateurs, conservateurs (stockeurs), et conditionneurs de produits biologiques ou biodynamiques en Bretagne.

5^{ème} collège : DISTRIBUTION OU MISE EN MARCHÉ

Les associations, groupements et syndicats d'entreprises de mise en marché, grossistes, détaillants, et courtiers, expéditeurs et coopératives de consommateurs travaillant avec des opérateurs de la filière agrobiologique (producteurs et transformateurs) de Bretagne.

6^{ème} collège : CONSOMMATION

Les associations de consommateurs actives en Bretagne.

Les conditions d'admission dans chaque collège sont précisées dans le règlement intérieur.

- Article 6 : RADIATION -

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission de l'adhérent,
- Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le C.A. Le membre intéressé est alors préalablement appelé à se justifier.
- Par la dissolution de la structure membre.

- Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION -

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 administrateurs minimum et 24 administrateurs au maximum.

Les administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans, détermination au départ par tirage au sort.

Les administrateurs sont élus par collège lors de leur assemblée générale collégiale.

La répartition des membres du Conseil d'Administration entre les différents collèges est la suivante :

- | | |
|----------------------------|-------|
| • Fournisseurs de biens | 5 % |
| • Prestataires de services | 9,5% |
| • Production | 38% |
| • Préparation | 28,5% |
| • Distribution | 9,5% |
| • Consommateurs | 9,5% |

Au sein du collège "Prestataires de services", un poste unique (titulaire + suppléant) est prévu pour les organismes consulaires et structures affiliées.

Le remplacement d'un administrateur absent est prévu au règlement intérieur. Les administrateurs, en cas d'empêchement, ne pourront se faire représenter que par leur suppléant, chaque votant ne pouvant percevoir qu'un seul mandat de présentation.

- Article 8 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins des administrateurs.

La présence ou la représentation d'au moins un administrateur des collèges "Producteur", "Préparateur" et "Distributeur" est nécessaire pour valider les délibérations.

La présence des suppléants est admise en tant qu'observateur.

Il est tenu à un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le quorum est atteint lorsque 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du C.A. sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

- Article 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Le C.A. peut déléguer des pouvoirs au bureau ou à un tiers de son choix.

- Article 10 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Après chaque renouvellement du C.A., celui-ci élit, parmi ses administrateurs, un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Le Président et deux au moins des trois Vice-présidents devront être choisis parmi trois collèges différents. Les collèges "Producteurs", "Préparateurs" et "Distributeurs" doivent être obligatoirement représentés au Bureau du conseil.

Une présidence tournante est adoptée : deux Présidents successifs ne peuvent appartenir au même collège. Un Président ne peut exercer son mandat plus de trois ans. Le Président d'INTER BIO BRETAGNE ne peut être membre du collège consommateur.

Le Président assure l'exécution des décisions du C.A., ainsi que le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président dirige les travaux de l'association et préside les séances et les assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-présidents.

Le Bureau est chargé d'assister le Président, de préparer les décisions, de contrôler la gestion de l'association et l'application des décisions du C.A..

- Article 11 : FRAIS -

Les fonctions de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

Toutefois, les indemnités journalières et des frais de déplacement des administrateurs peuvent être pris en charge par l'association sur décision du C.A..

- Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE -

a) Composition

L'Assemblée Générale comprend des membres délégués par chaque collège et élus lors de l'assemblée des collèges. L'assemblée des collèges peut avoir lieu pendant l'Assemblée Générale ou avant l'Assemblée Générale. La répartition des délégués entre les différents collèges est identique à celle arrêtée à l'article 7.

b) Convocation

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire, au moins une fois par an, au lieu et jour fixé par le C.A. et sur convocation du Président. L'Assemblée Générale peut se réunir également chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A..

L'Assemblée Générale peut se réunir également en séance extraordinaire chaque fois que le C.A. le juge utile ou à la demande du tiers au moins des membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui seront adressées au moins quinze jours à l'avance à tous les membres.

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres d'INTER BIO BRETAGNE.

c) Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du C.A. ou par toute autre personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence signée par les délégués, entrant en séance, est certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut par toute personne désignée par l'Assemblée.

d) Droits de vote

Seuls les délégués à jour de leur cotisation ont droit de vote.

e) Elections des délégués

Le nombre et le mode d'élection des délégués sont prévus par le règlement intérieur.

f) Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

L'assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et financier du C.A. sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Ces rapports sont soumis au vote de l'A.G.O..

Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice annuel clos, donne quitus au Trésorier et aux administrateurs pour l'exercice écoulé, renouvelle par tiers chaque année les administrateurs, ratifie en cas de vacance leur cooptation par le C.A., autorise toutes acquisitions, échange et vente d'immeubles nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, ainsi que toute constitution d'hypothèque et tous emprunts, et d'une manière générale définit les orientations relatives aux actions communes qui visent à l'article 2 des statuts, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui seront soumises par le C.A., à l'exception de celles comportant une modification des statuts et une dissolution de l'association.

Dans le cas de non approbation de l'un ou de l'autre de ces rapports, l'Assemblée Générale peut révoquer le C.A..

Pour délibérer valablement, l'A.G. doit être composée de la moitié au moins des délégués présents ou représentés de chacun des collèges.

Si cette condition n'est pas remplie, l'A.G. est convoquée à nouveau dans la forme et les délais prévus à l'article 13 paragraphe b ci-dessus, et délibère valablement quelque soit le nombre des délégués présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés pour l'ensemble des questions de sa compétence.

Toutefois, les accords interprofessionnels soumis à l'extension des pouvoirs publics dans le cadre de la loi du 10 juillet 1975, sont adoptés à l'unanimité des trois collèges les plus représentatifs de l'association : collèges producteurs, préparateurs et distributeurs, à l'exclusion des autres collèges représentant les fournisseurs de biens, de services et les consommateurs.

- Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE-

L'Assemblée Générale sera qualifiée d'extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapportera à une modification des statuts, à la dissolution de l'association.

L'ordre du jour sera adressé à chaque délégué trois semaines à l'avance avec les propositions des modifications des statuts.

Pour délibérer valablement, l'A.G. extraordinaire doit être composée des deux tiers, au moins, des délégués de chacun des collèges.

Si cette condition n'est pas remplie, l'A.G. extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les délais et formes prévus à l'article 13 (§ b) ci dessus et délibère valablement quelque soit le nombre des délégués présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers, au moins de voix des délégués présents ou représentés.

- Article 15 : PROCES VERBAUX –

Les délibérations de l'A.G. sont constatées par un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire, qui sera envoyé à tous les délégués composant l'Assemblée et au siège de chaque membre de l'association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président de l'association ou par l'un de ses vice-présidents.

- Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR –

Un règlement intérieur devra être établi pour préciser tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, notamment par l'organisation du travail, les modalités d'élection des délégués, les critères d'admission des membres et leur représentativité, le protocole de fonctionnement avec l'interprofession bio., organisation interprofessionnelle nationale de la filière agrobiologique française.

Ce règlement intérieur sera établi par le C.A. et devra être voté par l'A.G..

- Article 17 : LIQUIDATION, DISSOLUTION -

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'A.G. extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une organisation agricole professionnelle ou interprofessionnelle ayant un caractère similaire et qui sera désigné par l'A.G. extraordinaire.

- Article 18 : FORMALITES –

Le C.A. remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'original des présentes.

- Article 19 : CLAUSE DE LA CONCILIATION ET D'ARBITRAGE –

En application de la loi 75600 du 10 juillet 1975, les différents survenant lors de décisions à prendre pour l'application des accords interprofessionnels ou relatives aux ressources de financement de l'association, pourront être portés, à l'initiative d'un membre, après avoir été soumis à l'A.G., devant un Comité des Sages.

- Mode de désignation

Le Comité des Sages est composé de 6 personnes : une personne physique par collègue, qui peut être un représentant des membres de l'association, ne pouvant exercer en même temps la fonction d'administrateur, ou une personne extérieure. Chaque collègue désigne son représentant dans les 15 jours suivant la demande transmise par le bureau du C.A.

- Mode de fonctionnement

Les six membres du Comité des Sages doivent être informés des circonstances des litiges. Ils élisent un président qui anime le Comité. Le bureau du C.A. organise la réunion du Comité des Sages.

Le délai d'examen est de 3 mois maximum à partir de la date de saisie du Comité par le bureau du C.A.

Les décisions du Comité des Sages sont prises à l'unanimité moins une voix. Le président est au moins trois membres du Comité des Sages doivent être présents pour atteindre le quorum.

Le Comité des Sages s'efforce de parvenir à une conciliation.

A défaut, il est procédé à un arbitrage : chaque partie désignant un arbitre. Les arbitres désignés, s'ils sont en nombre pair, s'adjoignent un tiers arbitre.

A défaut par l'une des parties de désigner ses arbitres, il sera procédé à cette désignation par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de l'association.

- **Article 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION –**

Les ressources de L'association sont constituées :

- par les cotisations annuelles versées par les membres. Le montant et le délai de paiement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition des assemblées collégiales.
- par les droits d'entrée éventuellement versés par les organisations nouvellement admises. Le montant et les conditions de paiements sont fixées par l'Assemblée Générale sur propositions des Assemblées collégiales.
- par les subventions d'origine publique ou privée et les dons qui peuvent lui être accordés.
- par les cotisations professionnelles ou interprofessionnelles qui pourraient être décidés par l'A.G. sur proposition du C.A.
- par les ressources en contrepartie des services fournis par l'association.
- par toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

- **Article 21 : COMPTES ANNUELS -**

Il est dressé chaque année un bilan et un compte d'exploitation pour l'année écoulée. Pour cela, il sera fait appel à un expert comptable agréé.

A la demande du Conseil d'Administration et en fonction de la réglementation en vigueur sur les associations loi 1901, un commissaire aux comptes agréé pourra intervenir. Il sera nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- **Article 22 : REPRESENTATION AU SEIN DE L'INTERPROFESSION BIO –**

L'Assemblée Générale élit sur proposition des collègues des délégués représentant l'I.B.B. au sein de l'interprofession bio, organisation interprofessionnelle nationale de la filière agrobiologique française reconnue par les pouvoirs publics comme interlocuteur interprofessionnel.

Le nombre de délégués et les modalités d'élection sont précisés dans le règlement intérieur.